

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2021-0460**

**OBJET** : Réglementation du stationnement sur l'**avenue Simone Veil**

Le Maire de Voreppe,

Vu les articles L2213-1 à L2213-6 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police,

Vu les articles L2212-5 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux pouvoirs de la Police municipale pour l'exécution du présent arrêté,

Vu le Code de la route,

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers empruntant cette voie,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Voreppe,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Une « **zone bleue** » constituée de 16 emplacements est instituée sur l'avenue Simone Veil :

**Article 2 :** Le stationnement sur cette zone, s'effectuera avec une durée limitée à **1h30** contrôlée par un disque réglementaire du **lundi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 hors dimanches et jours fériés.**

**Article 3 :** Le nombre de places pourra être modifié par des aménagements sans pour autant remettre en question la réglementation de cette zone,

**Article 4 :** Les conducteurs devront faire usage du dispositif de contrôle réglementaire (appelé disque de stationnement) décrit par l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007, fixant les caractéristiques et les modalités d'agrément du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain. Ce disque doit être apposé en évidence sur la face interne du pare-brise, ou, si le véhicule n'en comporte pas, à un endroit apparent, convenablement choisi. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée de telle manière que cette indication puisse être vue distinctement et aisément par un observateur placé devant le véhicule.

**Article 5 :** Est assimilé à un défaut d'apposition du disque :

1. le fait de porter sur celui-ci des indications horaires inexactes ou de modifier ces indications alors que le véhicule n'a pas été remis en circulation.
2. tout déplacement du véhicule qui, en raison notamment de la faible distance séparant les deux points de stationnement et de la brièveté du temps écoulé entre le départ du premier point de stationnement et l'arrivée sur le second, apparaîtrait comme ayant pour unique motif de permettre au conducteur d'éluider les dispositions relatives à la réglementation du stationnement.

**Article 6 :** La signalisation réglementaire nécessaire à l'application des dispositions du présent arrêté sera mise en place et entretenue par les services techniques municipaux.

**Article 7 :** Les infractions aux présentes dispositions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

**Article 8 :** Les agents de la force publique seront chargés de l'application du présent arrêté.

Voreppe, le 9 juin 2021



Luc Rémond,  
Maire